

Annexe 5. Critères et moyens de preuve

Critères d'exclusion	Moyens de preuve
1. Respect des législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de l'activité agricole du soumissionnaire	Le soumissionnaire fournit : 1° un extrait de casier judiciaire ; 2° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ; 3° une copie des attestations des administrations sociales⁵ et fiscales⁶ pertinentes datées de moins de six mois ; Lorsque la soumission émane d'une société, sont tenus de fournir ces pièces : - La société, lorsque la soumission émane d'une société bénéficiant de la personnalité juridique. - Les chefs d'exploitations de la société ; La preuve du statut de chef d'exploitation est apportée par tout moyen de preuve.
2. Absence depuis 10 ans de résiliation unilatérale ou de résolution judiciaire d'un précédant commodat par la Région wallonne ou par un gestionnaire agréé	Le soumissionnaire fournit une déclaration sur l'honneur. Lorsque la soumission émane d'une société, sont tenus de fournir cette pièce : - La société, lorsque la soumission émane d'une société bénéficiant de la personnalité juridique. - Les chefs d'exploitations de la société ; La preuve du statut de chef d'exploitation est apportée par tout moyen de preuve.
3. Diplôme ou expérience	Le soumissionnaire fournit une copie :

⁵ Il s'agit d'une attestation de la caisse d'assurance sociale du soumissionnaire indiquant qu'il est en ordre de paiement des cotisations.

⁶ Il s'agit d'une attestation délivrée par le SPF Finances mentionnant que le soumissionnaire n'est redevable d'aucun montant à leur égard.

	- Pour la qualification agricole : la copie du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole ; - Pour l'expérience : une copie de la convention de reprise, du contrat de travail, de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ; - Pour le certificat de gestion et d'économie agricole : une copie du certificat ; Lorsque la soumission émane d'une société, un seul de ses chefs d'exploitations est tenu de fournir ces pièces. La preuve du statut de chef d'exploitation est apportée par tout moyen de preuve.
4. Age	Le soumissionnaire fournit une copie de sa carte d'identité. Lorsque la soumission émane d'une société, un seul de ses chefs d'exploitations est tenu de fournir cette pièce. La preuve du statut de chef d'exploitation est apportée par tout moyen de preuve.
5. Participation à la visite obligatoire des terrains organisée par le prêteur.	Signature par le soumissionnaire de la feuille de présence soumise lors de cette visite Lorsque la soumission émane d'une société, un seul de ses chefs d'exploitations est tenu de signer cette feuille.
Critères d'attribution	Moyens de preuve
1. Âge du soumissionnaire	Le soumissionnaire fournit une copie de sa carte d'identité. Lorsque la soumission émane d'une société, seul le plus jeune chef d'exploitation ayant répondu au critère d'exclusion relatif aux diplômes ou à l'expérience en matière agricole est tenu de fournir cette pièce.

	La preuve du statut de chef d'exploitation est apportée par tout moyen de preuve.
2. Taille de l'exploitation agricole du soumissionnaire	- Lors de la soumission, le soumissionnaire fournit une copie par extrait de la dernière demande unique (=déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (photoplans) représentant celles-ci. Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des conventions en cours (bail à ferme, commodat, emphytéose,...), des actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite. - Pour les déclarations postérieures au dépôt de la soumission, le soumissionnaire fournit une copie des nouvelles conventions ou des nouvelles résiliations, des actes d'achat ou de vente ou tout autre type de document qui porte sur les nouvelles/anciennes parcelles exploitées, ou à défaut une attestation sur l'honneur répertoriant les anciennes/nouvelles parcelles exploitées.
3. Proximité du soumissionnaire par rapport aux terrains	- Lors de la soumission, le soumissionnaire fournit une copie par extrait de la dernière demande unique (=déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (photoplans) représentant celles-ci. Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des conventions en cours (bail à ferme, commodat, emphytéose,...), des actes de

	propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite. - Pour les déclarations postérieures au dépôt de la soumission, une copie des nouvelles conventions ou des nouvelles résiliations, des actes d'achat ou de vente ou tout autre type de document qui porte sur les nouvelles/anciennes parcelles exploitées, ou à défaut une attestation sur l'honneur répertoriant les anciennes/nouvelles parcelles exploitées.
4. Superficie de terres appartenant à tout propriétaire public et à tout gestionnaire agréé exploitée par le soumissionnaire	- Lors de la soumission, le soumissionnaire fournit une copie des conventions en cours (bail à ferme, commodat, emphytéose,...) sur les parcelles appartenant à tout propriétaire public et à tout gestionnaire agréé ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite. - Pour les déclarations postérieures au dépôt de la soumission, une copie des nouvelles conventions ou des nouvelles résiliations, des actes d'achat ou de vente ou tout autre type de document qui porte sur les nouvelles/anciennes parcelles exploitées, ou à défaut une attestation sur l'honneur répertoriant les anciennes/nouvelles parcelles exploitées.
5. Bétail et/ou Matériel adéquat	Le soumissionnaire fournit tout moyen de preuve permettant d'évaluer ce dont il dispose ou peut disposer en vue de la gestion des terrains.
6. Participation aux méthodes agro-environnementales et climatiques (MB2 ou MC4 ou MB13)	Le soumissionnaire fournit une copie par extrait de la dernière demande unique (=déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (photoplans) représentant celles-ci.

7. Engagement dans un plan d'action environnemental (MC10)	Le soumissionnaire fournit une copie par extrait de la dernière demande unique (=déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (photoplans) représentant celles-ci.
8. Exploitation reprise en agriculture biologique	Le soumissionnaire fournit une copie par extrait de la dernière demande unique (=déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (photoplans) représentant celles-ci.
9. Formation(s) et/ou expérience(s) dans le domaine de l'environnement	Le soumissionnaire fournit : - Formations : copie de l'attestation de suivi/réussite ou copie des diplômes ; - Expérience : tout moyen de preuve (lettre explicative, ...). Lorsque la soumission émane d'une société, sont prises en compte les formations et/ou expérience : - de la société, lorsque la soumission émane d'une société bénéficiant de la personnalité juridique ; - des chefs d'exploitations de la société. La preuve du statut de chef d'exploitation est apportée par tout moyen de preuve.

